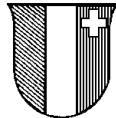


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 95, du 12 décembre 2003

Délai référendaire: 21 janvier 2004



Loi portant modification de la loi sur la faune aquatique

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 29 septembre 2003,
décète:

Article premier La loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996, est modifiée comme suit:

Art. 28, al. 1

¹Le prix des permis est le suivant:

	<i>Fr.</i>
a) permis annuel	180.–
b) permis mensuel	90.–
c) permis hebdomadaire	50.–
d) permis journalier	20.–
e) permis de 10 jours à la carte	60.–

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 décembre 2003

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Cuche

Les secrétaires,
G. Ory
J.-M. Jeanneret

